RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité de la concurrence

Décision n° 16-DCC-107 du 21 juillet 2016 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Adista par la société Equistone Partners Europe SAS

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 21 juin 2016, relatif à la prise de contrôle exclusif du groupe Adista par la société Equistone Partners Europe SAS, matérialisée par une offre d'achat et par un projet de contrat d'acquisition en date du 14 juin 2016 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif du groupe Adista, actif dans le secteur des services de télécommunication et d'informatique à distance à destination des professionnels, par la société de gestion de fonds d'investissement Equistone Partners Europe SAS. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 16-115 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

© Autorité de la concurrence